

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-GEORGES**

À une séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Georges, tenue au lieu ordinaire le 8 septembre 2014 à laquelle sont présents mesdames les conseillères Irma Quirion, Manon Bougie et Solange Thibodeau, messieurs les conseillers Serge Thomassin, Tom Redmond, Jean Perron, Jean-Pierre Fortier et Renaud Fortier.

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Claude Morin.

AVIS DE MOTION

Je Renaud Fortier conseiller, donne avis qu'il sera soumis, lors d'une séance subséquente, le **Règlement numéro 549-2014 ayant pour objet de permettre à des véhicules tout terrain de type « quad » à circuler sur certains tronçons de routes municipales** (Dépôt du projet de règlement).

JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-GEORGES**

À une séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Georges, tenue au lieu ordinaire le 22 septembre 2014 à laquelle sont présents mesdames les conseillères Irma Quirion, Manon Bougie et Solange Thibodeau, messieurs les conseillers Serge Thomassin, Tom Redmond, Jean Perron, Jean-Pierre Fortier et Renaud Fortier.

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Claude Morin.

RÉSOLUTION N^o 14-8849

Adoption du Règlement numéro 549-2014

- ATTENDU : que le greffer résume le règlement, en indique l'objet et sa portée;
- ATTENDU : qu'une dispense de lecture de ce règlement a été donnée en même temps que l'avis de motion;
- ATTENDU : que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent donc à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean Perron
APPUYÉ par madame la conseillère Irma Quirion
ET RÉSOLU unanimement

QUE le Règlement numéro 549-2014 ayant pour objet de permettre à des véhicules tout terrain de type « quad » à circuler sur certains tronçons de routes municipales, soit et est adopté par ce conseil.

QUE le texte du Règlement numéro 549-2014 soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme si au long reproduit.

ADOPTÉE

JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier

**PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-GEORGES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 549-2014

**AYANT POUR OBJET DE PERMETTRE À DES VÉHICULES
TOUT TERRAIN DE TYPE « QUAD » À CIRCULER SUR
CERTAINS TRONÇONS DE ROUTES MUNICIPALES**

- ATTENDU : que la *Loi sur les véhicules hors route, L.R.Q., c. V-1.2*, établit notamment, les règles de circulation ainsi que les conditions applicables aux utilisateurs de véhicules hors route, sous réserve de certaines autorisations;
- ATTENDU : qu'en vertu de ladite loi, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin aux conditions qu'elle détermine;
- ATTENDU : que le conseil de la Ville de Saint-Georges, suite à une demande du club de VTT JaboBoce, désire permettre au véhicules tout terrain de circuler sur certaines rues de la ville pour avoir accès à des services;
- ATTENDU : que le présent règlement n'a pas pour effet de réduire l'application de la *Loi sur les véhicules hors route, L.R.Q., c. V-1.2* par les autorités compétentes sur le territoire de la ville;
- ATTENDU : qu'avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance tenue le 8 septembre 2014;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean Perron
APPUYÉ par madame la conseillère Irma Quirion
ET RÉSOLU unanimement

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules tout terrain de type « quad » sur certains tronçons de chemins municipaux sur le territoire de la Ville de Saint-Georges.

ARTICLE 2 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

- . Les véhicules tout terrain motorisés munis d'un guidon et d'au moins 3 roues qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes.

ARTICLE 3 LIEUX AUTORISÉS

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 3, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives est interdite, sauf sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- . 20^e Rue du sentier des Jarrets Noirs jusqu'à la limite des lots 3 452 931 et 3 452 932 sur une distance de 1,2 km;
- . 6^e Avenue de la 156^e Rue à la 163^e Rue et sur la 163^e Rue de la 6^e Avenue jusqu'à la ligne séparative des lots 3 366 773 et 3 365 713 sur une longueur de 650m;
- . sur la 134^e Rue à partir de la zone agricole jusqu'à la 36^e Avenue et sur la 36^e Avenue de la 134^e Rue jusqu'à la 129^e Rue sur une distance de 415m.

ARTICLE 4 PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés sur les chemins municipaux identifiés à l'article 4 est valide du 15 décembre au 15 mars et les heures de circulation sont limitées de 7 h à 21 h. En-dehors de cette période, la circulation des véhicules hors route sur les rues municipales est interdite sauf si cela est permis par la loi.

ARTICLE 5 RÈGLES DE CIRCULATION

5.1 Signalisation

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 3 doit observer la signalisation et obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix.

Il est défendu d'altérer, d'endommager, de déplacer, de masquer ou de déranger volontairement une signalisation installée conformément au présent règlement.

5.2 Conditions

Dans le cadre de l'autorisation décrite à l'article 3, tout conducteur de véhicule défini à l'article 2 doit respecter, en plus des conditions et exigences prévues à la *Loi sur les véhicules hors route, L.R.Q., c. V-1.2*, les conditions suivantes :

- a) La circulation doit s'effectuer à l'extrême droite du chemin dans un corridor d'au plus 2m;
- b) En toute temps, le conducteur du véhicule doit donner la priorité de passage à tout véhicule routier, cycliste, marcheur, ou autre randonneur. Il doit à cette fin immobiliser son véhicule et attendre d'avoir été dépassé ou croisé par celui qui a priorité;
- c) Toute manœuvre de dépassement d'un véhicule en marche est interdite;
- d) La vitesse maximale des VTT ne doit pas dépasser 50 kilomètres/heure ou celle décrétée sur cette route;
- e) Le conducteur doit respecter les règles du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 6 CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que leurs procureurs, à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et de la *Loi sur les véhicules hors route, L.R.Q., c. V-1.2* et autorise, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement et de ladite loi.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route, L.R.Q., c. V-1.2*, sont applicables à toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

Toute personne qui contrevient au présent règlement et à ses amendements commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ pour chaque infraction.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication après qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports, et ce, conformément à la loi.

ADOPTÉ

CLAUDE MORIN
Maire

JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier

**PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-GEORGES**

AVIS DE PROMULGATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 549-2014

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné greffier de la Municipalité.

Que, lors de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Georges tenue le 22 septembre 2014, le conseil de cette Municipalité a adopté le **Règlement numéro 549-2014 ayant pour objet de permettre à des véhicules tout terrain de type « quad » à circuler sur certains tronçons de routes municipales.**

Ce règlement a reçu les approbations requises par la loi comme suit :

1. Par le conseil de ville en date du 22 septembre 2014.
2. Par la confirmation du ministère des Transports du Québec en date du 17 novembre 2014.

Que toute personne intéressée à ce règlement peut le consulter au bureau du soussigné.

Que ce règlement entre en vigueur le 22 décembre 2014.

**Donné à Saint-Georges,
ce 3^e jour de décembre 2014**

**JEAN M^cCOLLOUGH, oma
Greffier**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean M^cCollough greffier de la Ville de Saint-Georges, certifie par la présente, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis de promulgation du **Règlement numéro 549-2014** dans le journal l'Éclaireur Progrès en date du 3 décembre 2014 et qu'il fut affiché à l'hôtel de ville le même jour.

**En foi de quoi, je donne ce certificat,
ce 3^e jour de décembre 2014**

**JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier**

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER

Nous, soussignés, respectivement maire et greffier de la Ville de Saint-Georges, certifions par la présente, sous notre serment d'office, que le **Règlement numéro 549-2014** de la Ville de Saint-Georges a été adopté à la séance régulière du 22 septembre 2014.

**Ville de Saint-Georges,
ce 3 décembre 2014**

**CLAUDE MORIN
Maire**

**JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier**